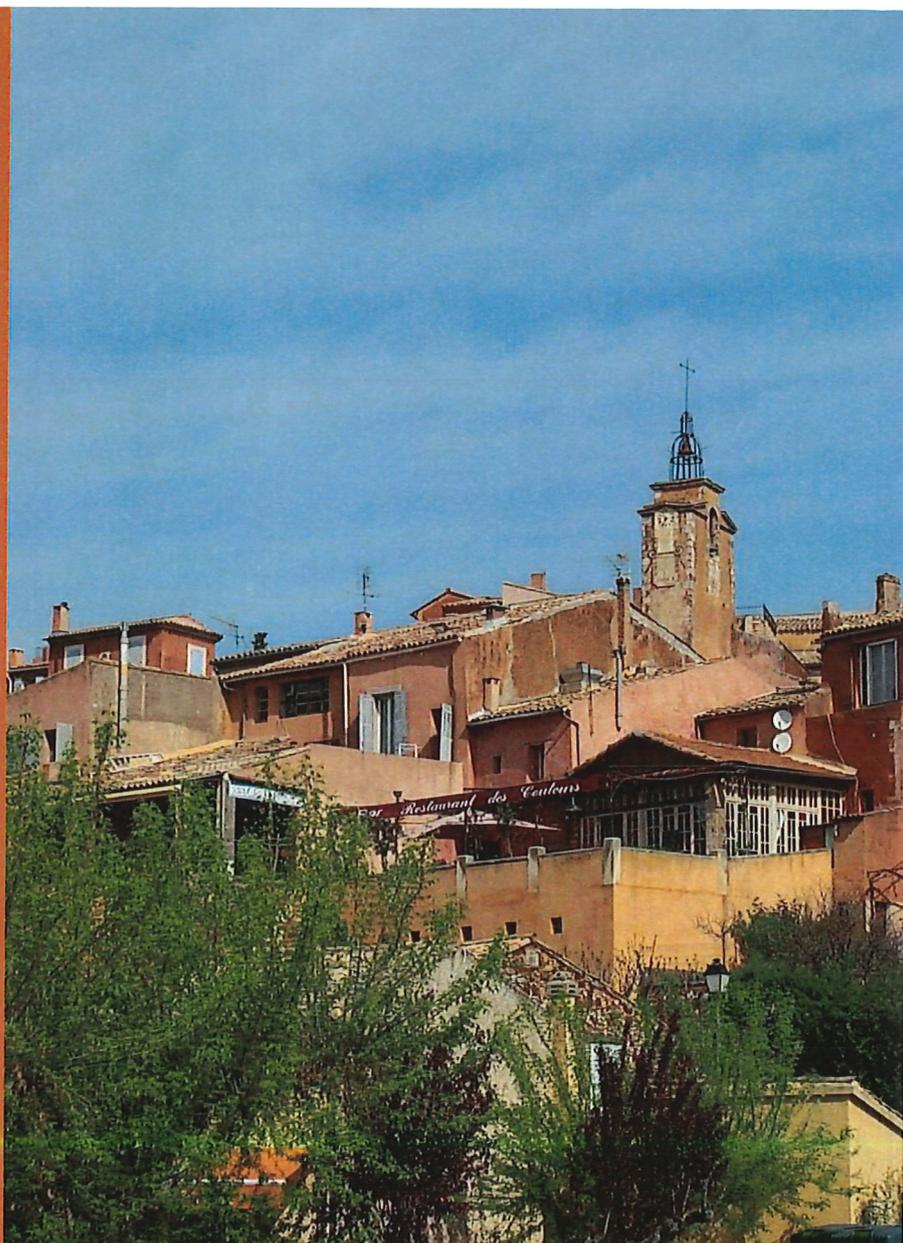


ROUSSILLON

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
VAUCLUSE

Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée n° 1

*COMPTE RENDU DE LA REUNION
D'EXAMEN CONJOINT DU 2 MAI 2023*

DOCUMENT PROVISOIRE

Conçu par	Commune
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études urbanisme

Réunion d'examen conjoint du 2 mai 2023

Présents :

- Mme BONNELLY Gisèle, **Maire de Roussillon**
- Mme ROUSSEAU Delphine, **Service Urbanisme, Mairie de Roussillon**
- Mme BONNEAUD Carole, **Cheffe de l'unité territoriale est Montagne, Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat, DDT de Vaucluse**
- Mme TAMISIER Stéphanie, **Service Urbanisme, Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon**
- Monsieur PORHEL Jean-Baptiste, **SOLiHA Vaucluse**

Excusés :

- Chambre des métiers de Vaucluse
- PNR du Luberon

Compte rendu :

Madame BONNELLY Gisèle, Maire de la commune, ouvre la réunion d'examen conjoint portant sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Roussillon. Elle explique que l'objectif est supprimer l'EBC situé sur la partie déjà artificialisée (dalle béton) de la parcelle AN 165, et en délimiter un nouveau sur la partie boisée de la parcelle AN196. Lors de l'élaboration du PLU, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été délimités sur les secteurs pour lesquels la commune souhaitait maintenir ou renforcer le caractère boisé. Or, il s'avère que sur la parcelle AN195, l'EBC empêche tout développement ou évolution d'une activité existante de champignonnière. Aussi, afin de rendre possible la réalisation d'un bâtiment indispensable au développement de cette activité, il est nécessaire de supprimer une partie de l'EBC ; Afin de limiter au maximum l'impact de cette réduction, le choix est de la limiter à la partie déjà artificialisée du site qui est constituée d'une dalle de béton. Ainsi, il n'y aura pas de coupe d'arbres, cette partie étant déjà non boisée. En outre, afin de compenser cette réduction des EBC, il a été décidé d'un délimiter un nouveau, d'une superficie sensiblement équivalente sur la partie boisée de la parcelle AN196.

Elle passe ensuite la parole à Monsieur PORHEL Jean-Baptiste, représentant le bureau d'études qui assiste la commune dans cette procédure de révision allégée du PLU. Il explique que l'objet de la présente réunion d'examen conjoint est de recueillir les avis des Personnes Publiques Associées présentes. Ceux-ci seront repris dans un compte rendu qui devra être joint à l'enquête publique, au même titre que l'ensemble des avis reçus de la part des PPA consultées.

Madame BONNEAUD Carole rappelle que ce dossier a fait l'objet de plusieurs échanges entre le porteur de projet, la commune, la CCPAL, les services de la DREAL, ... Elle indique que l'Etat est favorable au projet de révision allégée du PLU. Elle précise toutefois que cet avis ne pourra être pleinement favorable qu'à la condition que le pétitionnaire réponde à la mise en demeure préfectorale qui lui est assignée, et que la remise en état du terrain inscrite dans cette mise en demeure est un préalable à toute évolution du PLU.

Pour revenir au dossier proposé, elle attire l'attention de la commune sur le fait que la suppression de l'EBC sur la dalle en béton ne lui semble être suffisant pour permettre la

réalisation d'un bâtiment, comme indiqué dans le dossier compte tenu du règlement de la zone Ncof1 qui n'autorise pas la réalisation de bâtiment en lien avec l'agriculture.

Monsieur PORHEL Jean-Baptiste répond qu'effectivement la seule suppression de l'EBC ne permet pas d'atteindre l'objectif recherché et qu'il conviendra de définir un règlement adapté sur cet espace pour que le règlement rende possible le bâtiment projeté.

Madame TAMISIER Stéphanie indique que la CCPAL émet également un avis favorable au dossier. Elle précise que compte tenu de la localisation du terrain au sein du site classé des Ogres, dans une zone soumise à un risque incendie de forêt très fort, le bâtiment ne pourra pas accueillir du public et devra être limité à une fonction de stockage et/ou conditionnement. Elle rappelle que les mesures adaptées de défense extérieure contre le risque incendie de forêt devront être mises en œuvre.

Madame le Maire indique que la commune va reprendre contact avec les porteurs du projet pour avoir plus de précisions sur ce dossier et ainsi pouvoir définir un règlement sur cet espace correspondant au projet.

Après avoir rappelé que les organismes qui ne s'étaient pas excusés pouvaient également encore transmettre leurs avis par écrit, Madame le Maire clôt la réunion.

**Arrêté prescrivant
l'enquête publique
relative au projet de
Révision Allégée N°1
du Plan Local
d'Urbanisme de la
Commune de
Roussillon 84220**

Roussillon, le 17 avril 2024

Madame le Maire de Roussillon,

N° 93/24

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 153-31 et suivants et R 153-1 et suivants ;
Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique ;
Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 approuvant le PLU de la Commune de Roussillon ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 août 2021 approuvant la modification N°1 du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 septembre 2022 tirant le bilan de la mise à disposition au public du dossier et approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2023 approuvant la modification N° 2 du PLU ;
Vu l'arrêté n° 133-22 en date du 17 octobre 2022 prescrivant la Révision Allégée n°1 du PLU ;
Vu l'avis tacite, réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme, de la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 janvier 2023 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la révision allégée N°1 du plan local d'urbanisme de Roussillon ;
Vu la délibération N° 57-23 en date du 27 mars 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Révision Allégée N° 1 du PLU ;
Vu la notification du projet de la Révision Allégée N° 1 du PLU aux Personnes Publiques Associées ;
Vu la décision n° E24000042/84 en date du 11 avril 2024 de M. le Président du Tribunal Administratif désignant M. Olivier JAMOIS en qualité de commissaire enquêteur et Madame Béatrice AUDRAN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Objets et caractéristiques principales de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la Révision Allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roussillon qui a pour objectif de supprimer l'EBC (espace boisé classé) sur la partie déjà artificialisée (dalle béton) de la parcelle AN165, et en délimiter un nouveau sur la partie boisée de la parcelle AN196

ARTICLE 2 :

Désignation du commissaire enquêteur :

Par la décision n° E24000042/84 en date du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné M. Olivier JAMOIS en qualité de commissaire enquêteur et Madame Béatrice AUDRAN en qualité de commissaire enquêteur suppléant en vue de procéder à l'enquête publique.

ARTICLE 3 :

Dates, durée et siège de l'enquête publique :

L'enquête publique se déroulera du vendredi 24 mai au lundi 24 juin 2024 soit 32 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Roussillon (2 Place de la Mairie 84220 Roussillon).

ARTICLE 4 :

Consultation du dossier, registre d'enquête publique, recueil des observations :

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique, à la Mairie de Roussillon pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 9h à 12h et le mardi et jeudi de 14h à 17h) du 24 mai au 24 juin 2024 inclus, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de Révision Allégée n°1 du PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- Par voie postale à la Mairie de Roussillon (2 place de la Mairie 84220 Roussillon) à l'attention du commissaire enquêteur,
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@roussillon-en-provence.fr

Les observations du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique seront consultables sur ce même registre.

Le dossier est aussi consultable sur un poste informatique mis à disposition du public durant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie (du lundi au vendredi de 9h à 12h et le mardi et jeudi de 14h à 17h) et sur le site de la commune (<https://www.roussillon-en-provence.fr/>)

ARTICLE 5 :

Communication au public :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public à la Mairie de Roussillon, aux jours, dates et heures suivantes :

- Vendredi 24 mai 2024 de 9h à 12h
- Jeudi 6 juin 2024 de 14h à 17h
- Mardi 11 juin 2024 de 14h à 17h
- Lundi 24 juin 2024 de 9h à 12h

ARTICLE 7 :

Responsable du projet :

Madame Gisèle BONNELLY, Maire de Roussillon, représente l'autorité auprès de laquelle les informations peuvent être demandées concernant le dossier de Révision Allégée n°1 du PLU.

ARTICLE 8 : Information environnementale :

Le dossier de Révision Allégée N°1 du PLU soumis à l'enquête publique ne comprend pas d'évaluation environnementale suite à l'avis tacite, réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme, de la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 janvier 2023 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la révision allégée N°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Roussillon.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'Article 3, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, Madame le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Madame le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Rapport et conclusions motivées :

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour adresser au Maire de la Commune de Roussillon le dossier d'enquête publique, le registre et le rapport dans lequel figure ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Madame la Préfète de Vaucluse et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 : Consultation du rapport et des conclusions motivées :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la Mairie de Roussillon et à la Préfecture de Vaucluse, pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également publié sur le site internet de la commune (<https://www.roussillon-en-provence.fr/>)

ARTICLE 12 : Publicité de l'enquête publique :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Cet avis au public sera également affiché :

- à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune de Roussillon, notamment sur le site internet de la Commune (<https://www.roussillon-en-provence.fr/>), quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 13 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Révision Allégée N°1 du PLU de la Commune de Roussillon, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et/ou du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

Berger
Levraut

ID : 084-218401024-20240417-2024_A_93-AU

ARTICLE 14 : Transmission :

Une copie du présent arrêté est transmise :

- Au Président du Tribunal Administratif de Nîmes,
- A Madame la Préfète de Vaucluse,
- A Monsieur le commissaire enquêteur,

ARTICLE 15 : Exécution :

Madame le Maire de Roussillon, Madame la Préfète de Vaucluse et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Madame le Maire

Gisèle BONNELLE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ROUSSILLON

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont Pris Part à la délibération
15	15	15

Séance du 17 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt deux et le dix sept octobre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Gisèle BONNELLY, Maire.

Date de la convocation
12/10/2022

Date d'affichage
12/10/2022

Objet de la délibération

Prescription de la révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme – Définitions des objectifs et des modalités de la concertation : Supprimer l'EBC situé sur la partie déjà artificialisée (dalle béton) de la parcelle AN 165, et en délimiter un nouveau sur la partie boisée de la parcelle AN 196

Présents : Mme BONNELLY, M. DEBROAS, Mme BERNARD, M. JEAN, M. BERGERON, Mme MALIVEL, Mme GRAS, Mme BELLANDE, Mme BRAZARD, M. CHEMIN, M. BORDE, M. CHOMETTE, M. DEVAUX.

Absents excusés : M. TRIBOLLET pouvoir à M. BERGERON, Mme THIERY pouvoir à Mme BERNARD

Secrétaire : Mme BELLANDE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-8 à L 153-23 ;
Madame le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération en date du 18 décembre 2017 ;
Elle présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L 153-34 DU Code de l'Urbanisme ;

Cette révision dite allégée peut être menée uniquement lorsqu'elle a pour objet de :

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- D'induire de graves risques de nuisance

Elle ne doit pas porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Madame le Maire présente les raisons qui conduisent la Commune à réviser, de manière allégée, le Plan Local d'Urbanisme afin de supprimer l'espace boisé classé (EBC) situé sur la partie déjà artificialisée (dalle béton) de la parcelle AN 165, et d'en délimiter un nouveau sur la partie boisée de la parcelle AN 196.

Lors de l'élaboration du PLU, des espaces boisés classés (EBC) ont été délimités sur les secteurs pour lesquels la Commune souhaitait maintenir ou renforcer le caractère boisé. Or, il s'avère que sur la parcelle AN 165, l'EBC empêche tout développement ou évolution d'une activité existante de champignonnière. Aussi, afin de rendre possible la réalisation d'un bâtiment indispensable au développement de cette activité, il est nécessaire de supprimer une partie de l'EBC. Afin de limiter au maximum l'impact de cette réduction, le choix est de la limiter à la partie déjà artificialisée du site qui est constituée d'une dalle béton. Ainsi, il n'y aura pas de coupes d'arbres, cette partie étant déjà non boisée. En outre, afin de compenser cette réduction des EBC, il a été décidé d'en délimiter un nouveau, d'une superficie sensiblement équivalente sur la partie boisée de la parcelle AN 196.

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager une révision allégée N° 1 du PLU ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation de la révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L 153-11 et L 103-3 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

- **PRESCRIT**, par 15 POUR, la révision allégée N° 1 du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L 153-34 du code de l'urbanisme
- **DIT**, par 15 POUR, que l'objectif poursuivi est le suivant : supprimer l'EBC situé sur la partie déjà artificialisée (dalle béton) de la parcelle AN 165, et en délimiter un nouveau sur la partie boisée de la parcelle AN 196
- **FIXE**, par 15 POUR, les modalités de la concertation prévues par les articles L 153-11 et L 103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Registre en Mairie
 - Exposition publique
- **DONNE**, par 15 POUR, pouvoir à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée N° 1 du plan local d'urbanisme
- **SOLLICITE**, par 15 POUR, de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée N° 1 du PLU, une dotation, conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme
- **DIT**, par 15 POUR, que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée N° 1 du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré (opération 215)

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- Au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon
- Au Président du Parc Naturel Régional du Luberon

Le Centre Régional de la Propriété Forestière sera informé de la décision de prescrire la révision allégée N° 1 du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

Madame le Maire,

Gisèle Bonnelly



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ROUSSILLON

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont Pris Part à la délibération
15	15	13

Séance du 27 MARS 2023

Date de la convocation
22/03/2023

Date d'affichage
22/03/2023

Objet de la délibération

Bilan de la concertation et
arrêt du projet de révision
allégée N°1 du PLU
Supprimer l'EBC situé sur
la partie déjà artificialisée
(dalle béton) de la parcelle
AN 165 et en délimiter un
nouveau sur la partie boisée
de la parcelle AN 196

N° 57/23

L'an deux mil vingt trois et le vingt sept mars à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Gisèle BONNELLY, Maire.

Présents : Mme BONNELLY, Mme BERNARD, Mme BRAZARD, M. CHOMETTE, M. DEBROAS, M. DEVAUX, M. JEAN, Mme MALIVEL, M. TRIBOLLET

Absents : Mme BELLANDE donne pouvoir à M. DEBROAS, M. BORDE donne pouvoir à Mme BONNELLY, M. CHEMIN donne pouvoir à Mme BERNARD, M. BERGERON donne pouvoir à M. TRIBOLLET, Mme GRAS, Mme THIERRY,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée N° 1 du PLU a été élaborée, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Elle explique qu'en application de l'article L 403-6 du Code de l'Urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée du PLU, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du Conseil Municipal et communiqué pour avis aux PPA (personnes publiques associées).

Elle rappelle les raisons qui conduisent la Commune à réviser, de manière allégée, le plan local d'urbanisme afin de supprimer l'EBC situé sur la partie déjà artificialisée (dalle béton) de la parcelle AN 165, et en délimiter un nouveau sur la partie boisée de la parcelle AN 196.

Lors de l'élaboration du PLU, des EBC (espaces boisés classés) ont été délimités sur les secteurs pour lesquels la Commune souhaitait maintenir ou renforcer le caractère boisé. Or, il s'avère que sur la parcelle AN 165, l'EBC empêche tout développement ou évolution d'une activité existante de champignonnière.

Aussi, afin de rendre possible la réalisation d'un bâtiment indispensable au développement de cette activité, il est nécessaire de supprimer une partie de l'EBC ; afin de limiter au maximum l'impact de cette réduction, le choix est de la limiter à la partie déjà artificialisée du site qui est constituée d'une dalle de béton.

Ainsi, il n'y aura pas de coupe d'arbres, cette partie étant déjà non boisée. En outre, afin de compenser cette réduction d'EBC, il a été décidé d'en délimiter un nouveau, d'une superficie sensiblement équivalente sur la partie boisée de la parcelle AN 196.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération N° 133/2022 en date du 17 octobre 2022 qui prescrit la révision allégée du PLU et qui fixe les modalités de la concertation ;

Où l'exposé de Madame le Maire,

Vu le projet de révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme et notamment la notice de présentation, le document graphique et le règlement,

Vu la concertation menée,

Considérant que le projet de révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées,

Après en avoir délibéré,

- **TIRE** le bilan suivant de la concertation : la concertation de la population a pris deux formes, une mise à disposition d'un registre en Mairie pendant toute la durée de la procédure, et l'organisation d'une exposition publique au cours de laquelle ont été présentés les principaux éléments de justification de la démarche, ainsi que les évolutions prévues au niveau du document d'urbanisme. L'exposition publique a permis à la Commune de présenter les raisons de la mise en œuvre de cette procédure, ainsi que les évolutions apportées au PLU pour y répondre. Plusieurs personnes sont venues prendre connaissance des documents et deux personnes ont indiqué qu'elles n'avaient pas d'observations particulières à formuler sur ce dossier.

- **ARRETE** par 13 POUR, le projet de révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roussillon tel qu'il est annexé à la présente ;

- **PRECISE** par 13 POUR que le projet de révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis, certains de ces avis étant formulés dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint :

- à Madame la Préfète

- au Président du Conseil Régional

- à la Présidente du Conseil Départemental

- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)

- au Président de la Communauté de Communes Pays Apt Luberon

- à la Présidente du Parc Naturel Régional du Luberon

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera réalisée dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier sera tenu à disposition du public en Mairie.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Suivent les signatures.

Madame le Maire,

Gisèle BONNELLY



Secrétaire de séance,

Gérard DEBROAS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Debroas', is written over the name 'Gérard DEBROAS'.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Réf. : CU-2022-3302

Marseille, le 1 décembre 2022

Service Connaissance Aménagement Durable et
Évaluation
Unité Évaluation Environnementale
Affaire suivie par : Herilala RAMAROSON
ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-
durable.gouv.fr

Commune de Roussillon

Objet : Accusé de réception du dossier soumis à examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme réalisé par la personne publique responsable et dit « ad hoc » (R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme) pour avis conforme de la MRAe PACA.

Par courrier reçu le 30/11/2022, vous saisissez la MRAe PACA pour avis conforme, dans le cadre d'un examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme réalisé par la personne publique responsable et dit « ad hoc » (R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme) concernant votre projet de révision allégée du plan local d'urbanisme pour lequel vous avez décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

J'accuse réception de votre demande sous le numéro CU-2022-3302 .

Conformément aux prescriptions de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, je vous informe que je dispose de deux mois pour rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'absence de réponse de ma part dans ce délai vaut avis **favorable** de la MRAe PACA à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34.

L'avis ou la mention de son caractère tacite, ainsi que, dans ce dernier cas, le formulaire mentionné à l'article R. 104-34 sont mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r108.html>.

Pour la Directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET